



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre,

Eiffage Route Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 10 rue Toussaint Catros – CS 10006 – 33187 Le Haillan CEDEX

Représentée par **M. PAGES Philippe**, directeur d'établissement

Ci-après désignée par « le titulaire »,

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole

Représentée par sa Présidente en exercice, madame Christine BOST, domiciliée en cette qualité au siège de Bordeaux Métropole situé esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°2024-118 du 15 mars 2024.

Ci-après désignée par « la Métropole »,

D'autre part,

Bordeaux Métropole et la société Eiffage Route Sud-Ouest pourront être communément désignées comme « les Parties ».

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest a été déclarée attributaire du marché public n°2018-E0163M relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public sur le territoire de Bordeaux. L'accord-cadre sans minimum ni maximum a été notifié le 6 juin 2018.

Le bon de commande n°2021-00000013 relatif à l'aménagement général de la place Dormoy à Bordeaux a été notifié le 6 juin 2021 pour un montant de 630 883,32€ HT. L'ordre de service (OS) n°1, daté du 31 mai 2021, a été notifié pour prescrire le démarrage de la période de préparation le 4 juin 2021. La réception sans réserve des travaux a été prononcée par Bordeaux Métropole le 8 septembre 2022.

Par un courrier daté du 8 août 2022, Eiffage a transmis à Bordeaux Métropole un mémoire en réclamation pour un montant de 47 186,52€ HT. Cette demande se décomposait de la façon suivante :

| | Poste de réclamation | Montant € HT |
|---|--|-------------------|
| 1 | Reprise des études d'exécution | 1 530,00€ |
| 2 | Report de la date de démarrage du chantier | 19023,55€ |
| 3 | Perte de rendement due à une coactivité | 7 609,42€ |
| 4 | Adaptation de chantier | 19 023,55€ |
| 5 | TOTAL | 47 186,52€ |

Par un courrier daté du 7 février 2023, Bordeaux Métropole a rejeté la réclamation d'Eiffage et a formulé une contre-proposition pour les deux premiers postes de réclamation :

| | Poste de réclamation | Montant € HT |
|---|--|------------------|
| 1 | Reprise des études d'exécution | À définir |
| 2 | Report de la date de démarrage du chantier | 9 065,00€ |
| 3 | TOTAL | 9 065,00€ |

En effet, la demande relative à la reprise des études d'exécution semblait légitime mais les éléments fournis pour justifier le montant réclamé n'étaient pas satisfaisants. Par un courrier daté du 12 février 2024, le titulaire a fourni un sous-détail de prix avec les précisions demandées.

Après plusieurs échanges, Bordeaux Métropole a précisé et arrêté sa proposition finale dans un courrier daté du 17 juillet 2025. Elle se décompose de la façon suivante :

| | Poste de réclamation | Montant € HT |
|---|--|-------------------|
| 1 | Reprise des études d'exécution | 1 530,00€ |
| 2 | Report de la date de démarrage du chantier | 9 065,00€ |
| 3 | TOTAL | 10 595,00€ |

Soit un montant total de **12 714,00€ TTC**.

Eiffage Route Sud-Ouest a accepté cette proposition par l'intermédiaire de son avocat-conseil dans un courrier électronique daté du 23 juillet 2025.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet le règlement définitif de la réclamation formulée par Eiffage Route Sud-Ouest dans le cadre de l'exécution du bon de commande n°2021-00000013, issu de l'accord-cadre n°2018-E0163M, relatif aux travaux d'aménagement de la place Dormoy à Bordeaux.

Article 2 : Engagement des Parties

Article 2.1 : Engagement de la Métropole

La Métropole accepte de régler au titulaire, par virement bancaire, au plus tard dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole et à titre transactionnel et définitif, la somme forfaitaire de 12 714,00€. Ce paiement vaut solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution du bon de commande en cause.

Article 2.2 : Engagement du titulaire

En contrepartie du paiement de la somme visée à l'article 2.1 du présent protocole, le titulaire renonce définitivement à toute demande d'indemnisation d'un préjudice résultant des prestations réalisées pour le compte de la Métropole en lien avec l'exécution du bon de commande en cause.

Article 2.3 : Renoncements réciproques

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du bon de commande n°2021-00000013.

Article 3 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 4 : Effets

Le Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la force jugée en ce qui concerne la réparation des Désordres et leurs conséquences.

Article 5 : Exécution, contestations et litiges

Le Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le titulaire (1)

Pour la Métropole (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction globale forfaitaire et définitive ».

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1113717-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026